CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

جامعة محمد الأول بوجدة
UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER OUJDA

Convention de coopération internationale de stage d'observation hospitalier

ENTRE

Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux
12 rue Dubernat – 33404 Talence cedex – France
Représenté par son Directeur général, M. Philippe VIGOUROUX,
ci-après désigné « le CHU »,

ET

L'Université Mohammed Premier Oujda
BV Mohammed VI – BP 524 – 60000 OUJDA -MAROC
Représentée par son Président, M. Mohammed BENKADDOUR
ci-après désignée « **l'université**»,

ET

Mme BEN-EL MAMOUN Ibtissame, ci-après désignée " la stagiaire ",

- VU les articles L. 6134-1, R. 6134-1 et R. 6134-4 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP/2012/330 en date du 31 août 2012 relatives aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux ;
- VU l'accord de coopération conclu entre les parties signataires en date du 04 mars 2019 ;
- CONSIDERANT les relations de partenariat qui unissent les parties signataires ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Royaume du Maroc
Présidence de l'Université Mohammed Premier
2
Oujda

Article 1 :

La présente convention a pour objet de consolider les relations de partenariat international que le CHU de Bordeaux, et **l'Université Mohammed Premier Oujda** ont conclu dans le cadre de l'accord d'intention de coopération signé le 04/03/2019, pour développer notamment la formation professionnelle continue des personnels de santé dudit hôpital lors d'un stage d'observation hospitalier de courte durée.

Article 2 :

Le stage se déroulera dans le service d'hépato-gastro-entérologie du Pr ZERBIB sur le site du groupe hospitalier SUD.

Ce stage vise à permettre l'acquisition par le professionnel de **l'Université Mohammed Premier Oujda** de connaissances dans le domaine de l'hépato-gastro-entérologie.

Article 3 :

Le stage est réalisé par la stagiaire de **l'Université Mohammed Premier Oujda**, du 6 juillet au 1er septembre 2019.

Article 4 :

Pour l'exécution du stage prévu, la stagiaire s'engage à respecter les obligations et principes suivants :

- **La stagiaire** doit être en situation régulière au regard des conditions de l'entrée et du droit de séjour en France ;
- **La stagiaire** sera placé sous la responsabilité directe des médecins, chefs des services d'accueils ;
- **La stagiaire** doit justifier d'un niveau de français suffisant au regard des situations de stages qu'il aura à observer
- **La stagiaire** ne pourra aucunement exercer d'activité clinique ou médico-technique lors de ce stage ;
- **La stagiaire** effectuera ce stage selon les modalités en vigueur dans l'établissement d'accueil. Il devra notamment respecter le règlement intérieur de l'établissement, les horaires et les emplois du temps qui lui sont imposés ;
- **La stagiaire** est tenue au respect du secret professionnel. Il observera pendant la durée du stage, les mêmes règles de discipline et de déontologie que l'ensemble du personnel, notamment en matière de secret professionnel.
  Le patient devra préalablement consentir à la présence du **stagiaire**
  Aucune des informations relatives aux patients ou à leurs familles portée à leur connaissance ne devra donc être divulguée à l'extérieur de l'établissement.

En cas de manquement grave aux dispositions du règlement intérieur du CHU de Bordeaux, à la discipline ou à la déontologie, ou en cas de pathologie incompatible avec leur maintien en stage, le CHU de Bordeaux se réserve le droit de mettre fin au stage de **la stagiaire** et de lui interdire l'accès auxdits services.
La situation fera l'objet d'un signalement immédiat auprès de **l'Université Mohammed Premier Oujda** pour organiser la fin du stage dans les locaux du CHU de Bordeaux.

Article 5 :

La stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire et à aucune indemnité.

Article 6 :

A la fin du stage, **la stagiaire** se verra remettre une attestation précisant la nature et la durée du stage (cf. annexe 1).

Article 7 :

En cas d'absences répétées et non justifiées du **stagiaire**, le CHU de Bordeaux se doit d'en informer la direction **l'Université Mohammed Premier Oujda** .

Article 8 :

La stagiaire s'engage à justifier d'une assurance la garantissant personnellement contre les dommages occasionnées au cours de son stage et détachable de l'exercice de ses fonctions ; ainsi que d'une prise en charge en cas de rapatriement sanitaire.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 211-1-2 du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, **La stagiaire** sera tenue de contracter en France, par l'intermédiaire éventuel de **l'Université Mohammed Premier Oujda**, une assurance couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières qui pourrait être engagée à l'occasion de soins qu'il recevrait durant son séjour en France.

Il doit en outre prendre, avant son départ, toutes dispositions utiles auprès de son assurance en santé de rattachement pour s'assurer des conditions de prise en charge des soins de santé en France et se procurer les documents nécessaires (carte européenne ou tout document justificatif), attestant ladite couverture au cours du stage effectué en France ou dans l'Union Européenne et les pays de l'AELE.

En cas d'accident survenu au stagiaire, le CHU de Bordeaux s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à **l'Université Mohammed Premier Oujda** toutes déclarations utiles.

Une copie des contrats d'assurance mentionnés ci-dessus sera jointe à la présente convention (Annexe 2)

Royaume du Maroc Présidence de l'Université Mohammed Premier Oujda

Article 9 :

Le CHU assure la couverture du risque responsabilité civile et professionnelle du stagiaire pour tous les dommages occasionnés dans le cadre de son stage, sauf pour les fautes personnelles et détachables de ses fonctions.

La couverture du risque « accident de travail et accident de trajet » demeure à la charge de **l'Université Mohammed Premier Oujda** , en sa qualité d'employeur et de service de formation de rattachement.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour la durée du stage visée à l'article 3.

Article 11 :

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, à la juridiction compétente.

Fait à Bordeaux
le 11/03/2019

Pour le CHU de Bordeaux
Le Directeur général
P/Le directeur général,
La secrétaire générale,
Directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable

Gaëlle de SURGY

P/ **Philippe VIGOUROUX**

Pour l'Université Mohammed Premier Oujda
Le Président

UNIVERSITE MOHAMED PREMIER OUJDA

Le Président

Mohammed BENKADDOUR

Mohammed BENKADDOUR

La stagiaire

Mme BEN-EL MAMOUN Ibtissame